

Vu le décret n° 70-177 du 26 mai 1970, portant création et organisation de la société des courses, tel que modifié par le décret n° 91-753 du 20 mai 1991,

Vu le décret n° 87-529 du 1er avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2013 du 13 septembre 1999,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, portant attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif, considérés comme entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 98-752 du 30 mars 1998 et le décret n° 99-2378 du 27 octobre 1999,

Vu le décret n° 97-565 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle des entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 97-567 du 31 mars 1997, fixant les conditions et les modalités de recrutement direct dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 98-1172 du 25 mai 1998, relatif à la désignation de tutelle sur les entreprises publiques,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – L'expression « société des courses » mentionnée par le décret n° 70-177 du 26 mai 1970 susvisé, est remplacée par l'expression « société des courses hippiques ».

Art. 2. – Les dispositions de l'article 3 du décret n° 70-177 du 26 mai 1970 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 3. (nouveau) – La société des courses hippiques est administrée par un conseil d'administration présidé par un président directeur général et comprenant :

- un représentant du ministère de l'intérieur : membre,
- un représentant du ministère des finances : membre,
- un représentant du ministère du développement économique : membre,
- le directeur général des services vétérinaires relevant du ministère de l'agriculture : membre,
- le directeur général de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline : membre,

- un représentant de la fédération tunisienne des sports équestres : membre,

- cinq éleveurs ou propriétaires de chevaux de toutes les races, désignés pour une période de deux ans par le ministre de l'agriculture sur proposition des organisations professionnelles et associations concernées : membres.

Art. 3. – L'expression « Le directeur général de la société des courses » est supprimée du troisième paragraphe de l'article 6 du décret n° 70-177 du 26 mai 1970 susvisé.

Art. 4. – L'expression « directeur général » mentionnée à l'article 7 du décret n° 70-177 du 26 mai 1970 susvisé est remplacée par l'expression : « président-directeur général ».

Art. 5. – Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 janvier 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-27 du 8 janvier 2002, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 86-102 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 24 décembre 2001,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Est changée, la vocation de la parcelle de terre faisant partie du titre foncier n° 17400 Bizerte, classée dans les zones de sauvegarde, sise à Imadat Hriza

de la délégation d'El Alia, d'une superficie de 16 ha, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'un projet industriel.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte, telles qu'elles sont fixées par le décret n° 86-102 du 16 janvier 1986.

Art. 2. – Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 janvier 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATIONS

Par décret n° 2002-28 du 8 janvier 2002.

Monsieur Néjib Ayed, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur général du centre national d'innovation pédagogique et de recherches en éducation.

En application des dispositions de l'article 18 du décret n° 2001-2143 du 10 septembre 2001, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2002-29 du 8 janvier 2002.

Monsieur Youssef Bellagha, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions d'inspecteur général administratif et financier au ministère de l'éducation.

Arrêté du ministre de l'éducation du 11 janvier 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller éducatif principal.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 2001-1762 du 1^{er} août 2001, fixant le statut particulier au corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation.

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur épreuves visé à l'article 8 du décret susvisé n° 2001-1762 du 1^{er} août 2001, pour la promotion au grade de conseiller éducatif principal, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'éducation :

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription au concours,
- la date du déroulement des épreuves.

Art. 3. Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre. Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4. - Peuvent être candidats au concours susvisé, les conseillers éducatifs titulaires dans leur grade ayant obtenu la maîtrise ou un diplôme équivalent, justifiant d'au moins six (6) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture du registre d'inscriptions.

Art. 5. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de la maîtrise ou d'un diplôme admis en équivalence.

Art. 6. - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de l'éducation sur proposition du jury du concours.

Art. - 7. Le concours interne sur épreuves susvisé comporte une épreuve orale.

Le programme de l'épreuve orale est fixé en annexe ci-jointe.

Art. 8. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée de l'épreuve ni livres, ni brochures, ni notes, ni tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 9. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer à tout concours ou examen administratifs ultérieurs pendant cinq (5) ans.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de l'éducation.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui la constate.